

CORRECTION DES INFORMATIONS FIGURANT SUR LE CERTIFICAT (CARTE) AVS

Rectification des données contenues dans les fichiers fédéraux

Le nouveau numéro AVS sert de numéro général de sécurité sociale et en même temps d'identifiant de personne unique (Unique Person Identification, **UPI**) pour tous les registres de personnes de la Confédération et pour les registres des habitants. De ce fait, les indications ci-après concernent aussi bien la problématique spécifique du certificat AVS, que celle plus générale des données identifiant dorénavant la population suisse.

RÉSUMÉ

- Requête de correction des informations figurant sur le certificat AVS présentée au bureau communal du contrôle des habitants (CdH) par un résident de la commune :
 - **Au moyen du formulaire officiel**
(http://www.zas.admin.ch/cdc/cnc3/uploads/files/Rectification_fr.pdf)
 - **Avec les justificatifs obligatoires :**
 - Pour un citoyen suisse :*
 - Certificat individuel d'état civil, copie du livret ou certificat de famille
 - Copie d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité)
 - Copie du document sur lequel l'erreur a été constatée (carte AVS)
 - Pour un citoyen de nationalité étrangère au bénéfice d'une autorisation de séjour :*
 - Copie du titre de séjour
 - Copie d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité)
 - Copie du document sur lequel l'erreur a été constatée (carte AVS)
- Le préposé au contrôle des habitants vérifie le bien-fondé et l'actualité de la requête dans :
 - UPI Viewer (qui donne la source de l'information), ou
 - RCPers (si un droit de consultation est actif).
- Si la demande n'est pas/plus fondée, le préposé au CdH en informe le requérant et l'invite, le cas échéant, à solliciter une nouvelle carte auprès de sa caisse de compensation AVS.
- S'il y a bien erreur avérée, l'entier du dossier doit être transmis à la cellule LHR de l'ACI pour suite utile. Le requérant et le CdH seront informés des résultats de la procédure de correction ; cas échéant, il incombera au requérant de solliciter personnellement une nouvelle carte AVS auprès de sa caisse.

Au surplus, voir les informations détaillées ci-dessous.

Correction des informations figurant sur le certificat (carte) AVS

Les différents registres de la Confédération, des cantons, des communes, des caisses maladie et le registre des assurés de l'AVS sont harmonisés depuis le début de 2009. Dès lors, les informations de l'AVS correspondent à celles des registres officiels et figurent sur le certificat d'assurance de la même manière que dans ces registres. Il peut s'ensuivre des différences entre la nouvelle graphie du nom et celle utilisée jusque-là par l'AVS/AI. **L'important est que le nouveau numéro d'assuré AVS, critère essentiel d'identification, soit identique.**

Les sources possibles d'information pour les données d'identification personnelle associées au NAVS13 sont ordonnées selon la règle générale suivante :

- 1° INFOSTAR (état-civil, OFEC)
- 2° SYMIC (étrangers / requérants, ODM)
- 3° ORDIPRO (diplomates, DFAE)
- 4° VERA (Suisse de l'étranger, DFAE)
- 5° Registres d'habitants (abrégé « RdH »)
(communes et cantons)
- 6° Registres antérieurs de l'AVS
- 7° Registres des caisses-maladie.

L'harmonisation des registres a notamment des répercussions sur la manière dont le nom est orthographié sur le certificat d'assurance AVS. Ainsi, les noms d'alliance jusque-là courants n'y figurent plus, et les prénoms sont inscrits suivant l'ordre et la graphie officiels (ex.: au lieu de «MUELLER-MEIER, BRIGITTE», on lit «MUELLER, BRIGITTE CLAUDIA»). Nom et prénom sont inscrits en capitales. Il n'y a ainsi plus de différence entre, par exemple, «Maeder» et «Mäder»: tous deux s'écrivent «MAEDER» sur le certificat d'assurance.

Le **nombre total de signes** pouvant entrer dans les champs «**nom**» et «**prénom**» est **limité à 40**. Il se peut que des inscriptions doivent être abrégées (tronquées automatiquement et arbitrairement) en conséquence; il ne s'agit alors pas d'une erreur et une correction n'est pas possible dans ce cas.

Comme le certificat AVS a été établi sur la base des registres officiels de personnes, toute rectification doit être effectuée dans les services en question. A noter que plus le certificat a été établi rapidement après l'adoption de la modification de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants y relative, plus le risque d'erreurs est important, les registres fédéraux n'étant alors pas correctement interfacés avec l'UPI.

Une rectification peut être requise au moyen du formulaire «Demande de rectification des données personnelles figurant dans un registre officiel de la Confédération». Le formulaire interactif se trouve sur le site www.avs-ai.info; il doit être remis – **avec les justificatifs officiels** – au Contrôle des habitants du lieu de domicile. Il découle donc de ce qui précède que toute information ne trouvant pas sa source dans un registre officiel de la Confédération ne peut pas être corrigée dans UPI.

Les caisses de compensation AVS et les offices AI ne peuvent pas faire la correction ; celle-ci doit impérativement passer par les registres officiels de personnes de la Confédération. La manière dont le nom est inscrit sur le certificat AVS est en effet basée sur les indications figurant dans ces registres. A part un nom ou un prénom mal écrit, il se peut que la date de naissance inscrite ne soit pas la bonne. Par contre, le souhait de ne pas faire figurer tous ses prénoms, par exemple, n'est pas un motif valable autorisant une correction. Quant aux noms d'alliance, ils ne sont plus inscrits sur le certificat. La demande de rectification ne peut pas non plus être utilisée pour demander un changement de nom. Par contre, suite à mariage,

Correction des informations figurant sur le certificat (carte) AVS

tout changement de nom autorise la délivrance d'un nouveau certificat d'assurance ; si l'épouse conserve toutefois son nom de jeune fille, le certificat ne sera pas modifié.

Procédure de correction

Le citoyen ou le contrôle communal – ou tout autre organisme utilisateur systématique du NAVS13 – peut produire une demande de rectification au moyen du formulaire officiel (http://www.zas.admin.ch/cdc/cnc3/uploads/files/Rectification_fr.pdf); il doit obligatoirement y **joindre les documents justificatifs nécessaires** soit :

Pour un citoyen suisse :

- Certificat individuel d'état civil, copie du livret ou certificat de famille
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité)
- Copie du document sur lequel l'erreur a été constatée (carte AVS)

Pour un citoyen de nationalité étrangère au bénéfice d'une autorisation de séjour :

- Copie du titre de séjour
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité)
- Copie du document sur lequel l'erreur a été constatée (carte AVS)

Le contrôle communal des habitants vérifie le bien-fondé de la requête, soit l'état des données des registres fédéraux à partir de *RCPers* ou de *UPI Viewer* (à noter que cet outil communique maintenant la source de l'information). Si ces informations sont correctes ou déjà corrigées, il convient d'inviter l'assuré requérant à demander à sa caisse AVS l'édition d'une nouvelle carte. Si les données des registres fédéraux ne correspondent pas aux informations ressortant des justificatifs produits (voir ci-dessus), **la demande et ses annexes doit être adressée à la Cellule Registre LHR (Administration cantonale des impôts, route de Berne 46, 1014 Lausanne)**. Les demandes qui n'auront visiblement pas été vérifiées par le CdH ou auxquelles ne seront pas jointes les annexes ci-dessus seront retournées aux CdH, pour traitement conforme.

Si les données à corriger sont enregistrées dans INFOSTAR, la cellule Registre LHR sollicitera le Centre de l'Etat civil cantonal qui, après nouvelle vérification, procédera aux opérations suivantes :

- pour les ressortissants vaudois (origine : VAUD), et les étrangers relevant de sa sphère de compétence dont les données sont introduites dans le fichier de l'état civil, il saisit les éléments corrects dans la base de données fédérale INFOSTAR ;
- il transmet au service concerné des autres cantons suisses les demandes de rectification relevant de leur compétence.¹

S'agissant des ressortissants étrangers dont les informations ressortent de SYMIC, la cellule Registre LHR sollicite le Service de la population qui procédera, après un nouveau contrôle, à la correction des informations contenues dans SYMIC.

Si l'information ne ressort ni d'INFOSTAR, ni de SYMIC, la Cellule Registre LHR transmet la demande de rectification directement à la CdC.

¹ Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

Art. 5 Exactitude des données

¹ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Il prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

² Toute personne concernée peut requérir la rectification des données inexactes.

Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

Art. 5 Exhaustivité des registres

Les registres doivent contenir des données actuelles, exactes et complètes par rapport à l'ensemble des personnes visées.

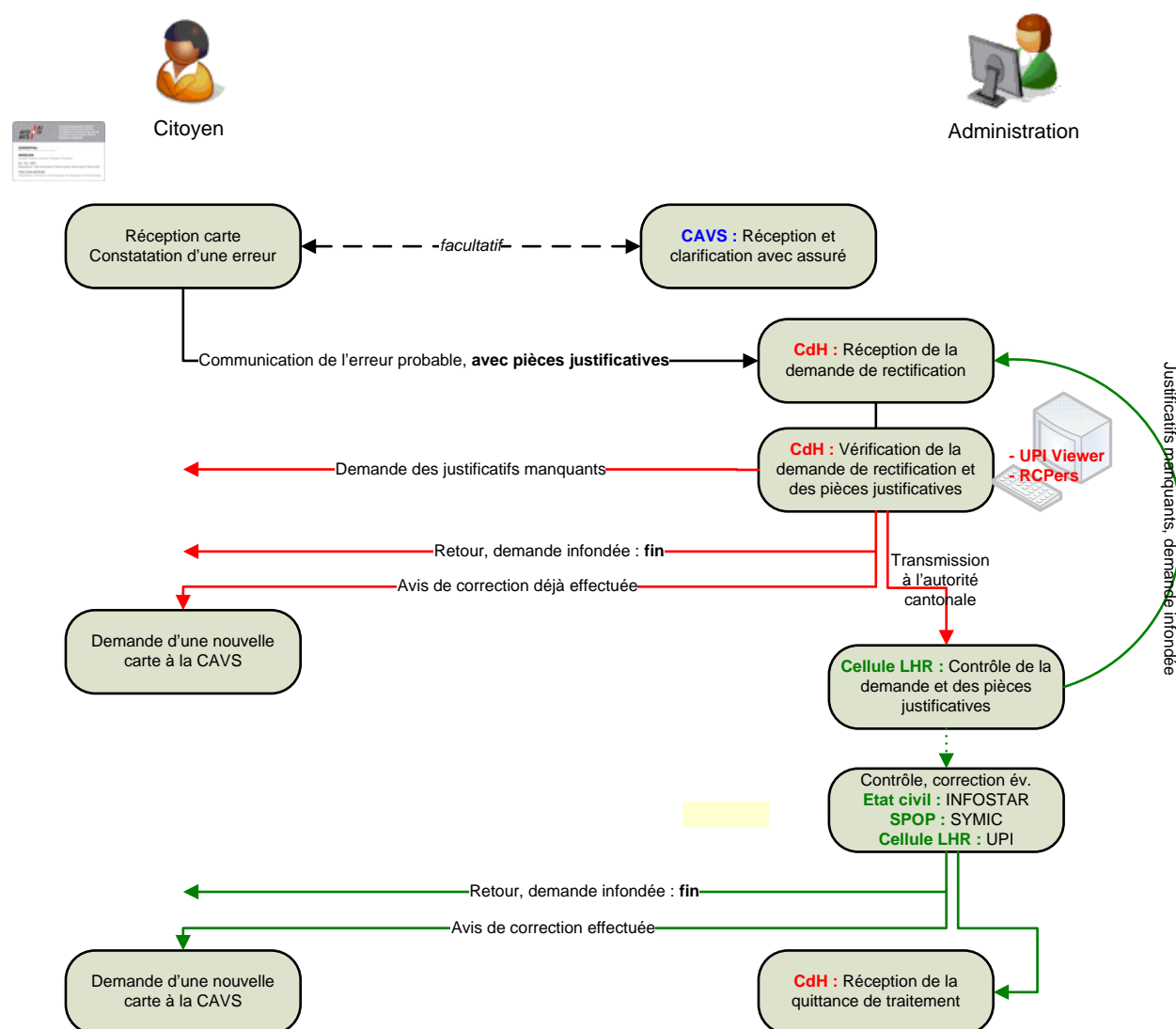
Correction des informations figurant sur le certificat (carte) AVS

La commune est responsable de mener à bien le dossier avec les services compétents. Les services cantonaux informent le citoyen – avec copie au CdH – sur le résultat (aboutissement) de sa demande et lui indique donc, de la manière qui convient, les autres démarches à entreprendre cas échéant. Cela signifie en particulier que **la personne assurée doit elle-même demander à l'organe d'exécution (la caisse AVS avec laquelle elle est en relation [la caisse de son employeur]) la remise d'un nouveau certificat d'assurance AVS corrigé**

(http://www.avs-ai.info./rechte_spalte/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,Inp6I0NTU042I2Z6In1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdH56e2ym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--).

A noter que plusieurs jours pourront parfois s'écouler entre la correction du registre fédéral et sa communication à l'UPI et que les données ne seront donc pas toujours rectifiées immédiatement.

Ces processus sont donc schématisés comme il suit :



Correction des informations figurant sur le certificat (carte) AVS

Possession de plusieurs NAVS13 différents

Tout citoyen qui constate qu'il est personnellement référencé sous des identificateurs de personne à 13 chiffres (NAVS13) différents auprès de différentes organisations (exemple-type : le numéro figurant sur la nouvelle carte d'assuré reçue de la caisse-maladie n'est pas identique au numéro figurant sur le certificat d'assurance AVS reçu de la caisse de compensation) doit personnellement communiquer cet état de fait à la Centrale de compensation AVS au moyen du formulaire se trouvant sur Internet (voir ci-dessous).

Références :

- <http://www.avs-ai.info>
- Demande d'accès à UPI Viewer
(<https://www.upiviewer.zas.admin.ch/UPIViewer/research.do>)
- Accès à UPI Viewer
(<https://www.upiviewer.zas.admin.ch/UPIViewer/login.do>)
- Mémento AVS-AI N° 1.06
(http://www.ahv-iv.info/andere/00134/00136/index.html?lang=fr&download=NHzLpZeg7t,lnp6I0NTU042I2Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdH92fGym162epYbg2c_JjKbNoKS n6A--)
- Formulaire de « Demande de rectification des données personnelles figurant dans un registre officiel de la Confédération »
(http://www.zas.admin.ch/cdc/cnc3/uploads/files/Rectification_fr.pdf)
- Demande de certificat d'assurance (http://www.avs-ai.info/rechte_spalte/index.html?lang=fr&download=NHzLpZeg7t,lnp6I0NTU042I2Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdH56e2ym162epYbg2c_JjKbNoKS n6A--)
- Annonce (en ligne) de possession de plusieurs NAVS13 différents
(<http://www.zas.admin.ch/cdc/cnc3/cdc.php?pagid=33&elid=736&lang=fr>)